

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

24 avril 1964

SOMMAIRE

Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration du cadastre	page	626
Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises		630
Loi du 17 avril 1964 portant réforme de l'administration de l'enregistrement et des domaines . . .		635
Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones		637

Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration du cadastre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 avril 1964 et celle du Conseil d'Etat du 14 avril 1964 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er}. — Dénomination et attributions

Art. 1^{er}. L'administration du cadastre portera dorénavant le nom : administration du cadastre et de la topographie ; elle est placée sous la surveillance du ministre des finances et gérée par un directeur.

Art. 2. L'administration du cadastre et de la topographie a les attributions suivantes :

- a) la conservation des registres et des plans cadastraux existants ;
- b) la création d'un nouveau cadastre à l'aide d'une mensuration générale et officielle de la propriété immobilière et la conservation des documents du nouveau cadastre ;
- c) le levé et la tenue à jour de la carte et du plan topographiques ;
- d) l'établissement et la conservation du nivellement général du pays.

Art. 3. L'immatriculation et la description des immeubles au nouveau cadastre se feront sur la base d'une mensuration officielle.

La mensuration officielle comprend : l'établissement et la conservation de la triangulation et l'augmentation de sa densité et la mensuration parcellaire.

Art. 4. Dans la mesure, où progresseront les travaux de mensuration, l'administration préparera les éléments que requiert l'établissement d'un livre foncier.

Art. 5. L'abornement est obligatoire en cas de levé du plan d'une commune ou d'une partie de commune, en cas d'une mensuration parcellaire faite lors de la mensuration officielle. Lors d'un changement dans les limites d'une propriété opéré par division ou réunion de parcelles, les nouvelles limites doivent être obligatoirement abornées.

Art. 6. Les frais de la mensuration officielle sont supportés par l'Etat, les communes et les propriétaires dans les proportions ci-après :

L'Etat supporte les frais de l'établissement et de la conservation de la triangulation du 4^e ordre, de la mensuration parcellaire, du nivellement et du plan topographique et de la conservation en général.

Les frais de l'abornement des parcelles sont à charge de la commune pour un quart et des propriétaires pour trois quarts. La fourniture et la pose des bornes se feront sous la surveillance et le contrôle de l'administration du cadastre et de la topographie.

Art. 7. Les travaux de mensuration et d'abornement effectués sur la demande et dans l'intérêt de particuliers sont exclusivement à la charge de ces derniers. Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception de ces taxes qui reviennent au Trésor.

Art. 8. Les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit seront accompagnés d'un extrait de la matrice cadastrale et d'une copie du plan cadastral datant de un an au maximum. De même les déclarations de succession ou de mutation par décès seront appuyées d'un extrait cadastral datant de un an au maximum.

En cas de modification des biens-fonds dans leur consistance par suite de division, lotissement, partage, échange ou de tout autre changement dans les limites des propriétés, l'extrait de la matrice cadastrale et la copie du plan cadastral dont question au 1^{er} alinéa ci-dessus sont remplacés par un plan de situation levé et dressé par un géomètre de l'administration du cadastre et de la topographie datant d'un an au maximum. Les plans levés et dressés par un géomètre diplômé de l'Etat reconnu par l'administration du cadastre et de la topographie doivent être munis de la mention de la vérification par cette Administration.

L'administration de l'Enregistrement refusera la formalité aux actes non appuyés des documents visés ci-avant et à l'art. 10ci-après, ou appuyés de documents irréguliers, à moins qu'il ne soit constaté dans l'acte, qu'à raison de l'extrême urgence, dont la cause sera expressément spécifiée, les documents n'ont pu être réunis. Dans ce cas spécial, l'abornement et le levé se feront postérieurement à l'acte, mais au plus tard dans les trois mois de l'acte.

Tout changement dans les limites d'une propriété, tous mensuration et placement de bornes doivent être reconnus par les intéressés dans un contrat d'abornement.

L'édification de nouveaux bâtiments ou annexes de bâtiments et leur suppression, les changements des biens-fonds qui ne font pas l'objet d'actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, tels que la construction de routes, de chemins ruraux, syndicaux ou autres, les changements aux cours d'eau, canaux, voies ferrées, quais et leurs dépendances, ainsi que les changements de culture d'un caractère permanent doivent être communiqués à l'administration du cadastre et de la topographie par les communes dans un délai de trois mois après leur achèvement.

Art. 9. Les géomètres du cadastre et de la topographie et les géomètres officiels pourvus du diplôme de géomètre de l'Etat sont seuls autorisés à exécuter les travaux de mesurage, de bornage, de lotissement et de taxation de propriété préparatoires aux contrats d'abornement.

Ces travaux doivent être exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'administration du cadastre et de la topographie.

Art. 10. Avec la minute des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit, les notaires remettront à l'Enregistrement séparément pour chaque commune et chaque vendeur, et couchés sur un imprimé spécial à fournir par l'administration du cadastre et de la topographie deux extraits dactylographiés dont l'un par impression directe. Ces extraits certifiés exacts par le notaire, renseigneront toutes les données nécessaires à l'exécution des mutations cadastrales, telles que la désignation complète des propriétaires, copropriétaires et usufruitiers, avant et après la mutation, la commune de la situation, la section, le lieu-dit, la nature, les numéros, la contenance et le prix des immeubles, les servitudes, les mitoyennetés, les renvois aux plans annexés, les titres de propriété et autres renseignements utiles, le tout d'après un modèle à arrêter par l'administration du cadastre et de la topographie.

En cas de division en lots ou de changement dans les limites des propriétés, les notaires ajouteront à ces extraits une copie, signée et paraphée par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans annexés à la minute.

L'administration de l'Enregistrement vérifiera ces extraits et copies de plans au vu de la minute et les transmettra à l'administration du cadastre et de la topographie après les avoir munis de la relation de l'enregistrement.

Les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étranger, des jugements tenant lieu d'actes de mutation, et des déclarations de succession et de mutation par décès, seront fournis par l'administration de l'Enregistrement.

Art. 11. Les propriétaires et les teneurs de biens-fonds doivent tolérer sur leurs terrains l'exécution de tous les travaux de triangulation, de mensuration et de nivellement faits pour le compte de l'Etat ou des communes, ainsi que l'installation des bornes, rivets et signaux destinés à marquer les points trigonométriques ou d'autres points fixes, sous réserve du paiement d'une indemnité pour dommages ou pour dépossession définitive.

Le personnel des services topographiques et du cadastre est autorisé à ces fins à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à pratiquer au besoin dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets et à apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas qui précèdent sera toujours précédée d'une notification aux propriétaires et aux teneurs des biens-fonds. Un règlement d'administration publique déterminera le délai

qui devra s'écouler entre cette notification et le commencement des travaux, les cas dans lesquels les propriétaires ou teneurs auront la faculté de demander l'institution d'une enquête préalable, ainsi que la procédure de cette enquête.

Les dommages et autres indemnités seront réglés entre l'Administration et l'intéressé suivant les lois et règlements en vigueur.

L'action en indemnité est prescrite un an à partir du jour où le dommage a été causé. Si la cession amiable d'un terrain pour l'emplacement d'une borne trigonométrique ou autre, ou l'érection d'un signal ne peut être obtenue, il sera procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ne sont pas assujettis à l'expropriation les propriétés bâties, ainsi que les cours et jardins y attenants.

La destruction, la détérioration et le déplacement des bornes seront punis des peines prévues à l'article 526 du code pénal.

Art. 12. Un règlement grand-ducal ultérieur édictera les instructions spéciales réglant le détail des mensurations.

Art. 13. L'administration du cadastre et de la topographie est seule autorisée à délivrer des extraits et des copies de plans ou de documents cadastraux.

Les taxes à percevoir seront fixées par règlement ministériel.

Le personnel de l'administration du cadastre et de la topographie n'est autorisé à exécuter des travaux spécialement rémunérés pour le compte des communes ou des particuliers que sur autorisation spéciale du ministre du ressort.

Chapitre 2. — Structure de l'administration. — Cadre, conditions de nomination et d'avancement du personnel

Art. 14. L'administration du cadastre et de la topographie comprend une direction, une division du cadastre et une division topographique.

Art. 15. La direction se compose du service central et du service de la comptabilité.

La division du cadastre comprend :

- 1) le service de la conservation du cadastre ;
- 2) le service des mesurages cadastraux.

La division topographique comprend :

- 1) le service de la triangulation et du nivellement général ;
- 2) le service de la carte et du plan topographiques ;
- 3) le service des nouvelles mensurations.

Art. 16. Le cadre du personnel de l'administration du cadastre et de la topographie comprend les fonctions et emplois ci-après :

a) *dans la carrière supérieure de l'agent scientifique :*

un directeur ;
un sous-directeur.

b) *dans la carrière moyenne de l'agent technique :*

un inspecteur technique principal 1^{er} en rang ;
treize inspecteurs techniques principaux ;
treize géomètres ;
six géomètres adjoints.

c) *dans la carrière moyenne du technicien diplômé :*

un inspecteur technique ;
deux chefs de bureau techniques ;
quatre chefs de bureau techniques adjoints ;
trois techniciens principaux ;
des techniciens diplômés.

d) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique :

quatre commis techniques principaux ;
quatre commis techniques ;
six commis techniques adjoints ;
des expéditionnaires techniques.

e) dans la carrière inférieure du garçon de bureau :

un garçon de bureau ou un garçon de bureau principal.

Ce cadre pourra être complété par des stagiaires. Des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat pourront lui être adjoints.

Toutefois ces engagements ne pourront être faits que suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 17. I) Le directeur et le sous-directeur doivent être détenteurs du certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois et d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Il doit porter sur une des spécialités suivantes : ingénieur géodésien, ingénieur-géomètre, ingénieur-topographe, ingénieur-cartographe, ingénieur-photo-grammètre.

II) Pour être admis à l'examen de géomètre diplômé de l'Etat, les candidats doivent

- 1) être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires,
- 2) avoir accompli pendant au moins deux ans un cycle d'études complet et unique à une école technique supérieure et
- 3) avoir fait un stage pratique de deux ans dont la moitié au moins devra être passée auprès de l'administration du cadastre et de la topographie.

Les autres conditions de nomination et d'avancement du personnel de tous les grades seront déterminées par règlement grand-ducal. Cette réglementation pourra prévoir des exemptions en faveur des fonctionnaires actuellement en service.

Art. 18. Les fonctions nouvellement créées sont classées comme suit au tableau I « Administration générale » de l'annexe C de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

- le sous-directeur au grade 14 ;
- l'inspecteur technique principal 1^{er} en rang au grade 13.

Les modifications et additions ci-après sont apportées à la dite loi du 22 juin 1963 :

1^o Annexe A — Classification des fonctions.

Rubrique I « Administration générale »

- a) au grade 13, entre les mentions « Différentes administrations — inspecteur de direction 1^{er} en rang » et « Différentes administrations — ingénieur-inspecteur » est insérée la mention « Différentes administrations — inspecteur technique principal 1^{er} en rang ».
- b) au grade 14, entre les mentions « Bâtiments de l'Etat — architecte de l'Etat adjoint » et « Inspection générale vétérinaire — vétérinaire inspecteur » est insérée la mention « cadastre — sous-directeur ».

2^o Annexe D — Détermination — Tableau I « Administration générale »:

- a) est ajoutée dans la carrière supérieure « agent scientifique » au grade 14 la mention « sous-directeur du cadastre ».
- b) est ajoutée dans la carrière moyenne « agent technique » la mention « grade 13 — Inspecteur technique principal 1^{er} en rang ».

Chapitre 3. — Disposition abrogatoire

Art. 19. Toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées, notamment l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 portant réorganisation de l'administration du cadastre, l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1948, modifiant l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 sur la réorganisation de l'administration du cadastre.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 17 avril 1964
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 1036, Sess. ord. 1963-1964

Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 avril 1964 et celle du Conseil d'Etat du 14 avril 1964 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre 1^{er}. — De l'administration en général

Art. 1^{er}. (1) L'administration des contributions directes et des accises, désignée ci-après par les termes « administration des contributions », est chargée dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas compétence à d'autres organes, administrations ou services, de l'exécution de la législation dans les matières suivantes :

1. les divers impôts directs,
2. les droits d'accise et taxes sur les eaux-de-vie et la bière,
3. les taxes sur les véhicules automoteurs,
4. les taxes de cabaretage.

(2) En outre, elle exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales et effectue les perceptions qui lui sont confiées par une disposition légale spéciale ou par une décision du ministre des finances.

Art. 2. (1) L'administration des contributions, placée sous l'autorité immédiate du ministre des finances, est confiée à un directeur qui est le chef de l'administration.

(2) Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de revision, le service des accises et le service de recette.

(3) Le service des poids et mesures est rattaché à l'administration des contributions.

Art. 3. — A — (1). Le cadre du personnel de l'administration des contributions comprend, en dehors du directeur les emplois et fonctions ci-après :

a) dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement :

un conseiller de direction qui peut être promu à la fonction de sous-directeur;

- b) dans la carrière moyenne du rédacteur :
- un inspecteur de direction premier en rang,
 - huit inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux,
 - vingt-quatre inspecteurs,
 - deux chefs de bureau,
 - trente-cinq contrôleurs,
 - vingt-deux receveurs,
 - vingt-six chefs de bureau adjoints, contrôleurs adjoints ou receveurs adjoints,
 - vingt-six vérificateurs, rédacteurs principaux ou sous-receveurs,
 - des rédacteurs ;
- c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire :
- des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires.

Le nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière de l'expéditionnaire reste fixé, sans préjudice des droits acquis, aux pourcentages prévus à l'article 36, section I de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

- d) dans la carrière inférieure du facteur :
- des agents.
- e) dans la carrière inférieure du garçon de bureau :
- un concierge ou concierge-surveillant,
 - des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

B. — Par référence à l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires des grades 10 à 13 bénéficieront des mesures suivantes :

1° Le cadre prévu sub A du présent article est augmenté de douze unités pour les inspecteurs du grade 11 et de quatre unités pour les inspecteurs du grade 12. Les fonctionnaires du grade 12 porteront le titre d'inspecteur principal et pourront être attachés à la direction ou aux services.

2° Quatre des inspecteurs de direction ou principaux visés sub A (1) du présent article pourront bénéficier d'un avancement en traitement au grade 13, après cinq années de grade.

Titre II. — De la direction

Art. 4. Font partie de la direction, en dehors du directeur, du sous-directeur ou du conseiller de direction, de l'inspecteur de direction premier en rang et des inspecteurs de direction, des fonctionnaires des grades 8 et supérieurs, dont le nombre et le rang sont fixés par règlement d'administration publique.

Titre III. — Du service d'imposition

Art. 5. Le service d'imposition comprend les sections suivantes :

- la section des personnes physiques,
- la section des sociétés,
- la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
- la section des évaluations immobilières.

Art. 6. (1) Les différentes sections du service d'imposition se composent de bureaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement d'administration publique,

(2) A la tête de chaque bureau est placé un fonctionnaire ayant le grade d'inspecteur principal, d'inspecteur ou de contrôleur, assisté éventuellement d'un ou de plusieurs contrôleurs adjoints et vérificateurs. Si le préposé du bureau a le grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur, il pourra lui être adjoint, dans le premier cas, un ou plusieurs inspecteurs ou contrôleurs et, dans le second cas, un ou plusieurs contrôleurs.

Titre IV. — Du service de revision

Art. 7. Le service de revision, qui est compétent pour toute l'étendue du pays, comprend des inspecteurs principaux, des inspecteurs, des contrôleurs, des contrôleurs adjoints et des vérificateurs dont le nombre sera déterminé par règlement d'administration publique.

Titre V. — Du service des accises

Art. 8. Dans la mesure où l'exécution de la législation concernant les droits d'accise et taxes sur les eaux-de-vie et la bière n'est pas assurée par des bureaux spéciaux dont le nombre et le siège sont fixés par règlement d'administration publique, elle est assurée par des bureaux de la section des personnes physiques ainsi que par des bureaux de recette à désigner par le même règlement.

Titre VI. — Du service de recette

Art. 9. (1) Le service de recette se compose de bureaux de recette qui peuvent être divisés en bureaux principaux et en bureaux auxiliaires.

(2) Les bureaux principaux peuvent être divisés en trois classes, dénommées classe principale, première classe et deuxième classe.

(3) A la tête de chaque bureau est placé un receveur, s'il s'agit d'un bureau principal, un receveur adjoint ou un sous-receveur, s'il s'agit d'un bureau auxiliaire.

(4) Les receveurs peuvent être assistés d'un ou de plusieurs receveurs adjoints ou sous-receveurs. Il peut leur être adjoint en outre un ou plusieurs receveurs d'un grade inférieur au leur sans que de ce fait le nombre de vingt-deux receveurs fixé par l'article 3 A puisse être dépassé.

(5) Des règlements d'administration publique fixeront le nombre et le siège des bureaux de recette, leur division éventuelle en bureaux principaux et en bureaux auxiliaires ainsi que le classement des bureaux principaux.

Titre VII. — Dispositions communes à la direction et aux différents services

Art. 10. (1) L'affectation à la direction ainsi qu'aux différents services, sections et bureaux des fonctionnaires et stagiaires énumérés à l'alinéa 2 de l'article 3 A est faite par le ministre des finances.

(2) Avant la révolution de la période de stage, les rédacteurs, expéditionnaires et agents pourront être nommés rédacteurs auxiliaires, expéditionnaires auxiliaires et agents auxiliaires; les auxiliaires prêteront le serment prévu par l'article 2 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11. Au cas où les besoins du service l'exigeront le directeur des contributions pourra, avec l'accord du ministre des finances, déléguer à la direction ou dans les services, sections ou bureaux de l'administration, pour six mois au maximum, les fonctionnaires des grades 9 et supérieurs.

Titre VIII. — De la compétence

Art. 12. Un règlement d'administration publique :

1. répartira, sans préjudice des attributions résultant des dispositions légales particulières, entre la direction et les différents services, sections et bureaux les attributions en rapport avec l'exécution des législations et réglementation dont l'administration des contributions est chargée ; il pourra, en cette matière, déroger aux dispositions introduites par l'occupant et maintenues en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944, concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;
2. déterminera l'organisation de la direction et les attributions de son personnel ;
3. désignera les fonctionnaires qui représentent l'administration au cas où le directeur est empêché ou que son poste se trouve vacant ainsi que les fonctionnaires auxquels le directeur peut déléguer celles de ses attributions pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi.

Art. 13. (1) Des règlements ministériels détermineront :

1° l'organisation des différents services, sections et bureaux ainsi que les attributions de leur personnel ;
2° la répartition parmi les différents services et bureaux des contribuables et autres personnes soumises à des obligations ou prestations en vertu des dispositions légales et réglementaires dont l'exécution appartient à l'administration des contributions.

(2) Par dérogation aux règles de compétence prévues à l'alinéa (1) sub 2° qui précède, le directeur des contributions pourra, avec l'approbation du ministre des finances, transférer individuellement une personne dépendant d'un bureau à un autre bureau du même service ou de la même section.

(3) Les actes d'un fonctionnaire qui n'est pas compétent en vertu des dispositions de l'alinéa (1) sub 2° et de l'alinéa (2) qui précèdent et de leurs mesures d'exécution ne sont pas nuls du fait de cette incompétence.

Art. 14. (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle en rapport avec l'établissement et le recouvrement des impôts, taxes, cotisations et autres droits rentrant dans les attributions de l'administration des contributions, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Les fonctionnaires de la carrière de rédacteur des grades 7 à 10, les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, les agents ainsi que les auxiliaires visés à l'article 10, alinéa (2) pourront exercer sur tout le territoire du Grand-Duché les poursuites en matière d'impôts, taxes, cotisations et autres droits y assimilés quant au recouvrement.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires et auxiliaires de l'administration des contributions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Titre IX. — Des nominations et des traitements

Art. 15. Les fonctionnaires de l'administration des contributions sont nommés par le ministre des finances, à l'exception du directeur, du sous-directeur, du conseiller et des fonctionnaires au-delà du grade 7 de la carrière moyenne du rédacteur, dont la nomination est réservée au Grand-Duc.

Art. 16. I. Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit au tableau I «Administration générale» de l'annexe C de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

le sous-directeur	au grade 16
le contrôleur adjoint	au grade 9
le receveur adjoint	au grade 9.

II. Les modifications et additions ci-après sont apportées à ladite loi du 22 juin 1963 :

1° L'article 22, section II, numéro 1° est complété par un premier alinéa ainsi conçu :

«L'agent des contributions (grade 2) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 3 après six années de grade.»

2° Annexe A — Classification des fonctions — Rubrique I «Administration générale» :

a) au grade 2 la mention «agent» est remplacée par «°agent» ;

b) au grade 9, entre les mentions «Commissariats de district — secrétaires» et «Contributions — °vérificateur des poids et mesures» sont insérées les mentions «Contributions — contrôleur adjoint» et «Contributions — receveur adjoint» ;

c) au grade 16, entre les mentions «Conseil arbitral des assurances sociales — président» et «Inspection du travail et des mines — directeur» est insérée la mention «Contributions — sous-directeur» ;

3° Annexe D — Détermination — Tableau I «Administration générale» :

a) dans la carrière moyenne «rédacteur», au grade 9, sont ajoutées les fonctions : contrôleur adjoint et receveur adjoint ;

b) dans la carrière supérieure «attaché de gouvernement», au grade 16, est ajoutée la fonction: sous-directeur des contributions.

Art. 17. Le contrôleur hors cadre actuellement en service pourra avancer par dépassement des cadres prévus à l'article 3 aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal au moment où ses anciens collègues de l'office de la statistique générale de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Art. 18. Un règlement d'administration publique pourra décréter que les titulaires de six emplois, au maximum y désignés spécialement, du grade 10 ou 11, auxquels sont attachées des attributions particulières, pourront avancer hors cadre jusqu'au grade 12 inclusivement par dépassement des effectifs de la présente loi, au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion, sans que cependant le nombre des postes des grades 10, 11 et 12 puisse dans leur ensemble dépasser le total des postes de ces trois grades prévu par l'article 3.

Art. 19. Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur, d'un grade supérieur au grade 8, qui sont en activité de service ou pensionnés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient, pour le calcul de leur traitement ou pension, d'une reconstitution de carrière par l'intercalation du grade de contrôleur adjoint dans leur carrière.

Art. 20. Un règlement d'administration publique pourra déterminer ou modifier les conditions relatives à la collation des emplois de tout grade.

Titre X. — Du service des poids et mesures

Art. 21. (1) Le cadre du service des poids et mesures comprend les emplois et fonctions ci-après :

- a) dans la carrière du technicien diplômé :
 - un vérificateur des poids et mesures,
 - un technicien diplômé ;
- b) dans la carrière de l'artisan :
 - un artisan contremaître,
 - des premiers artisans,
 - des artisans.

(2) Les artisans visés à l'alinéa (1), qui sont détenteurs d'un brevet de maîtrise peuvent obtenir une nomination aux fonctions de premier artisan.

Titre XI. — Dispositions transitoires

Art. 22. (1) Par dérogation à l'article 3 B, 1° de la présente loi, le nombre des inspecteurs de direction et inspecteurs principaux du grade 12 est augmenté de douze unités et celui des inspecteurs du grade 11 est augmenté de quatre unités au profit des fonctionnaires dont l'examen d'admission au stage est antérieur au 10 mai 1940.

(2) Par dérogation à l'article 3 B, 2° de la présente loi le délai de cinq années de grade prévu pour l'avancement en traitement au grade 13 est ramené à trois années pour les inspecteurs de direction actuellement en service ayant plus de soixante ans.

Titre XII. — Dispositions finales

Art. 23. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique et règlements ministériels prévus dans la présente loi, les arrêtés grand-ducaux et ministériels pris en exécution des dispositions légales antérieures relatives à l'organisation de l'administration des contributions, resteront applicables.

Art. 24. Sont abrogées toutes les dispositions légales concernant l'organisation de l'administration des contributions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 17 avril 1964
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Loi du 17 avril 1964 portant réforme de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 avril 1964 et celle du Conseil d'Etat du 14 avril 1964 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. (1) En dehors du directeur, qui est le chef de l'administration, le cadre du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines comprend les emplois et fonctions ci-après :

- a) dans la carrière moyenne du rédacteur :
 - un inspecteur de direction premier en rang,
 - quatre inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux,
 - trois conservateurs des hypothèques,
 - onze inspecteurs,
 - quatorze receveurs,
 - un chef de bureau,
 - vingt contrôleurs,
 - quatorze chefs de bureau adjoints dont un contrôleur-garde magasin du timbre,
 - treize rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs ;
- b) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire :
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires ;

Le nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière de l'expéditionnaire reste fixé, sans préjudice des droits acquis, aux pourcentages prévus à l'article 36, section 1 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

- c) dans la carrière inférieure du cantonnier :
 - un garde des domaines ;
- d) dans la carrière inférieure du garçon de bureau :
 - un concierge ou concierge-surveillant,
 - des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus est complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 2. Par référence à l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires des grades 10 à 13 bénéficieront des mesures suivantes :

1° Le cadre prévu à l'article qui précède est augmenté de sept unités pour les inspecteurs du grade 11 et de deux unités pour les inspecteurs du grade 12. Les fonctionnaires du grade 12 porteront le titre d'inspecteur principal.

2° Deux des inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux visés à l'article 1^{er} (1) a pourront bénéficier d'un avancement au traitement du grade 13 après cinq années de grade.

3° Quatre receveurs de première classe pourront bénéficier d'un avancement au traitement du grade 11 après huit années de grade comme receveur, chef de bureau ou contrôleur.

4° Trois receveurs principaux pourront bénéficier d'un avancement au traitement du grade 12 après cinq années de grade.

Art. 3. Si les besoins du service l'exigent, le cadre de direction peut comprendre un conseiller de direction.

Art. 4. 1. Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit au tableau I « Administration générale » de l'annexe C de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

le conseiller de direction au grade 15.

II. Les modifications et additions ci-après sont apportées à ladite loi du 22 juin 1963 :

1) L'article 22, section II, numéro 1° est complété par un alinéa ainsi conçu :

Le garde des domaines (grade 2) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 3 après six années de grade.

2) Annexe A — Classification des fonctions — Rubrique I « Administration générale » :

a) au grade 2 la mention « garde des domaines » est remplacée par « ° garde des domaines » ;

b) au grade 15, entre les mentions « Eaux et forêts — directeur » et « Inspection générale vétérinaire — directeur » est insérée la mention « Enregistrement — conseiller de direction ».

Art. 5. Un règlement d'administration publique pourra décréter que les titulaires de trois emplois au maximum y désignés spécialement, du grade 10 ou 11, auxquels sont attachées des attributions particulières, pourront avancer hors cadre jusqu'au grade 12 inclusivement par dépassement des effectifs de la présente loi, au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion sans que cependant le nombre des postes des grades 10, 11 et 12 puisse dans l'ensemble dépasser le total des postes de ces trois grades prévu par les articles 1 et 2.

Art. 6. Le poste placé hors cadre par l'effet de dispositions légales antérieures reste maintenu en faveur du titulaire actuel. Il sera supprimé de plein droit après le départ de l'intéressé.

Dispositions transitoires

Art. 7. (1) Par dérogation à l'article 2 sub (1), le nombre des inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux du grade 12 est augmenté de neuf unités et celui des inspecteurs du grade 11 est augmenté de deux unités au profit des fonctionnaires âgés de plus de cinquante-trois ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 2 sub (4), le nombre des receveurs principaux pouvant bénéficier d'un avancement au traitement du grade 12 après cinq années de grade est porté à cinq au profit des receveurs principaux âgés de plus de cinquante-cinq ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Palais de Luxembourg, le 17 avril 1964
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 avril 1964 et celle du Conseil d'Etat du 14 avril 1964 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Organisation générale

Art. 1^{er}. (1) L'administration des postes, télégraphes et téléphones, dénommée dorénavant administration des postes et télécommunications, est placée sous les ordres d'un directeur.

(2) Elle comprend une division centrale, une division technique et une division de l'exploitation.

(3) Le directeur est le chef de l'administration et a sous ses ordres tout le personnel. Il est secondé par un sous-directeur ou un conseiller de direction.

Division centrale

Art. 2. (1) La division centrale comprend les services de la direction et les services de l'inspection.

(2) Le personnel des services de la direction comprend :

- un inspecteur de direction premier en rang ;
- un inspecteur de direction ;
- cinq inspecteurs ;
- quatre chefs de bureau.

(3) Le personnel des services de l'inspection comprend trois inspecteurs de direction.

Division technique

Art. 3. (1) La division technique comprend les services des télécommunications, de la construction et de la mécanique.

(2) Le personnel de ces services comprend :

- un ingénieur principal ;
- un ingénieur ;
- un inspecteur de direction ;
- un inspecteur technique principal ;
- douze inspecteurs techniques, chefs de bureau techniques, chefs de bureau techniques adjoints et techniciens principaux, dont deux inspecteurs techniques au plus, quatre chefs de bureau techniques au plus et trois chefs de bureau techniques adjoints au plus ;
- des techniciens diplômés ;
- un chef d'atelier ;
- des commis techniques principaux ;
- des commis techniques ;
- des commis techniques adjoints ;
- des expéditionnaires techniques ;
- des artisans contremaîtres ;
- des premiers artisans ;
- des artisans.

Les techniciens diplômés, expéditionnaires techniques et artisans ainsi que des stagiaires, employés et ouvriers pourront être engagés en nombre suffisant pour les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le nombre des emplois des différentes fonctions des carrières de l'expéditionnaire technique et de l'artisan reste fixé, sans préjudice des droits acquis, aux pourcentages prévus à l'article 36, I et II de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Division de l'exploitation

Art. 4. (1) La division de l'exploitation comprend un bureau principal des postes à Luxembourg, un bureau des chèques, une caisse principale, des perceptions, des sous-perceptions, des agences, des relais et des bureaux auxiliaires.

(2) Le bureau principal des postes à Luxembourg et le bureau des chèques sont gérés chacun par un inspecteur principal.

(3) La caisse principale de l'administration est gérée par un percepteur principal.

(4) La perception du bureau des téléphones est transformée en bureau des téléphones géré par un chef de bureau.

(5) Le service central de la comptabilité téléphonique est transformé en bureau de perception des recettes des télécommunications.

(6) Le nombre des perceptions ne peut pas dépasser trente-deux. Seront désignés par règlement grand-ducal le bureau principal des postes à Luxembourg et les localités à doter d'une perception ; les perceptions sont gérées par des percepteurs.

(7) Feront l'objet d'un arrêté du ministre ayant dans ses attributions l'administration des postes et télécommunications la création des sous-perceptions, agences, relais et bureaux auxiliaires; les sous-perceptions sont gérées par des sous-percepteurs et les relais par des agents-facteurs de relais. La désignation des agences à gérer, selon leur importance, par des commis principaux, des commis ou commis adjoints se fera par arrêté ministériel.

Dispositions communes au personnel de la direction et des services d'exploitation

Art. 5. (1) En dehors des fonctionnaires prévus aux articles qui précèdent le personnel comprend :

- un inspecteur au bureau principal des postes à Luxembourg ;
- dix chefs de bureau ;
- vingt-trois chefs de bureau adjoints et percepteurs adjoints ;
- vingt rédacteurs principaux ;
- des rédacteurs ;
- des commis principaux ;
- des commis ;
- des commis adjoints ;
- des expéditionnaires ;
- quarante facteurs aux écritures principaux ;
- cent facteurs aux écritures, dont vingt au plus aux services d'expédition et de triage à Luxembourg-ville et Luxembourg-gare ;
- deux cent vingt facteurs en chef, dont vingt au plus aux services d'expédition et de triage à Luxembourg-ville et Luxembourg-gare ;
- des facteurs.

Les rédacteurs, expéditionnaires et facteurs ainsi que des concierges-surveillants, concierges, employés, stagiaires, porteurs de télégrammes et ouvriers pourront être engagés en nombre suffisant pour les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière de l'expéditionnaire administratif reste fixé, sans préjudice des droits acquis, aux pourcentages prévus à l'article 36, I, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le nombre des commis principaux sera augmenté d'une unité pour chaque perception ou sous-perception remplacée par une agence à gérer par un commis principal.

(3) Le nombre susdit des facteurs aux écritures principaux sera augmenté d'une unité pour chaque relais supprimé ou remplacé par une agence.

Conditions d'admission et de nomination

Art. 6. (1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat les conditions parti-

culières d'admission au stage, de nomination et d'avancement dans l'administration des postes et télécommunications seront déterminées par règlement d'administration publique.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'agent scientifique doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois et d'un titre d'ingénieur délivré par une université ou école d'enseignement supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(3) Le directeur, le sous-directeur et le conseiller de direction doivent soit être détenteur d'un diplôme de docteur en droit délivré par l'Etat luxembourgeois, soit remplir les conditions prévues pour l'admission à la carrière supérieure d'agent scientifique.

Art. 7. L'administration des postes et télécommunications est autorisée à recruter, par voie d'examen-concours,

- a) parmi son personnel de la carrière de facteur, les postulants à la carrière d'expéditionnaire administratif,
- b) parmi son personnel de la carrière d'artisan, les postulants à la carrière d'expéditionnaire technique.

Art. 8. (1) Le chef de bureau au service de la comptabilité au bureau des chèques pourra être nommé inspecteur hors cadre et par dépassement des effectifs prévus par la présente loi, lorsqu'un de ses collègues de rang égal ou inférieur bénéficie d'une promotion à une fonction supérieure à celles classées au grade 10, sub I, Administration générale, dans le tableau de classification des fonctions annexé à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les chefs de bureau adjoints ou percepteurs adjoints exerçant les fonctions de préposé au service postal de dédouanement, de déclarant en chef audit service et de préposé au secrétariat du bureau des chèques pourront être nommés chef de bureau hors cadre et par dépassement des effectifs prévus par la présente loi, lorsqu'un de leurs collègues de rang égal ou inférieur bénéficie d'une promotion à une fonction supérieure à celles classées au grade 9, sub I, Administration générale, dans le tableau de classification des fonctions spécifié ci-dessus.

Art. 9. Le personnel technique de l'administration est renforcé définitivement dans la mesure déterminée par la loi du 10 août 1959 portant renforcement temporaire du cadre du personnel technique de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 10. (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs à ceux de rédacteur principal ou de technicien principal.

(2) Le ministre ayant l'administration des postes et télécommunications dans ses attributions nomme aux autres emplois.

Traitements

Art. 11. (1) Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit à la rubrique I «Administration générale» de l'annexe C de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

le sous-directeur	au grade 16,
le conseiller de direction	au grade 15,
l'ingénieur principal	au grade 14,
le facteur aux écritures principal	au grade 5.

(2) Les modifications et additions ci-après sont apportées à ladite loi du 22 juin 1963 :

a) Annexe A — Classification des fonctions — Rubrique I «Administration générale» :

au grade 5 : est ajoutée la mention «Postes et télécommunications —facteur aux écritures principal» ;

au grade 14 : Entre les mentions «Ponts et chaussées» et «Santé publique» est insérée la mention «Postes et télécommunications — ingénieur principal» ;

au grade 15 : La mention «Postes, télégraphes et téléphones — ingénieur-chef de la division technique» est remplacée par la mention «Postes et télécommunications — conseiller de direction» ;

au grade 16 : Entre les mentions «Ponts et chaussées» et «Santé publique» est insérée la mention «Postes

et télécommunications — sous-directeur ».

b) Annexe D — Détermination — Tableau I « Administration générale » :

- dans la carrière inférieure « facteur », au grade 5, est ajoutée la fonction : facteur aux écritures principal ;
- dans la carrière supérieure « agent scientifique », au grade 14, est ajoutée la fonction : ingénieur principal ; au grade 15, est supprimée la fonction : ingénieur-chef de la division technique des P.T.T. ;
- dans la carrière supérieure « attaché de gouvernement », au grade 16, est ajoutée la fonction : sous-directeur des postes et télécommunications.

Dispositions transitoires

Art. 12. Les effectifs de personnel prévus dans les dispositions qui précèdent sont fixés temporairement comme suit :

- a) l'effectif de deux fonctionnaires de la carrière supérieure de l'agent scientifique, fixé à l'article 3, est porté à quatre unités ; il sera rétabli à deux unités au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans ce cadre ;
- b) l'effectif de cinq inspecteurs de direction, fixé aux articles 2 et 3, est porté à sept unités à la condition de réduire en conséquence le nombre des inspecteurs. Le nombre des inspecteurs de direction sera ramené à cinq au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir du 1^{er} janvier 1975 dans ce cadre. Le nombre des inspecteurs, réduit temporairement, sera établi dans les conditions d'égalité déterminées ci-dessus ;
- c) l'effectif de dix chefs de bureau, fixé à l'article 5, est extensible jusqu'à concurrence de dix-neuf unités à la condition de réduire en conséquence le cadre des chefs de bureau adjoints ou percepteurs adjoints. L'effectif de dix chefs de bureau sera rétabli à partir du 1^{er} janvier 1975 par la réduction d'une unité sur deux vacances qui se produiront dans ce cadre. Le nombre des chefs de bureau adjoints ou percepteurs adjoints, réduit temporairement, sera rétabli dans les conditions d'égalité déterminées ci-dessus.

Art. 13. Pour l'application de l'article 36, section I, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les artisans contremaîtres et premiers artisans ayant subi avec succès l'ancien examen de commis technicien sont à comprendre dans l'effectif total de la carrière de l'expéditionnaire technique. Ces agents pourront obtenir une nomination à la fonction de commis technique adjoint, dans la limite des emplois vacants.

Art. 14. Les commis techniques adjoints ayant subi avec succès l'examen de commis technicien bénéficient de l'avancement en traitement prévu aux articles 8, section IV, et 36, section III, alinéa 2, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à partir du moment où ils comptent quatorze ans de bons et loyaux services depuis leur nomination de monteur ou de magasinier.

Art. 15. L'employé, chargé depuis le 1^{er} octobre 1960 des fonctions de chef d'atelier, pourra obtenir une nomination définitive. Il sera dispensé du stage et de l'examen de fin de stage.

Art. 16. Les règlements grand-ducaux et arrêtés ministériels qui étaient basés sur des dispositions que la présente loi a reprises, restent en vigueur jusqu'à remplacement par les règlements et arrêtés prévus par celle-ci.

Dispositions abrogatoires

Art. 17. Sont abrogées toutes les dispositions légales concernant l'organisation de l'administration des postes et télécommunications qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 17 avril 1964

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant

Jean
Grand-Duc héritier

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner